

FACULTE EUROPEENNE DE SOPHROLOGIE

CONVENTION EUROPEENNE DE DEONTOLOGIE

La convention européenne de déontologie est une proposition de règles et de valeurs pour servir aux hommes et aux femmes qui se destinent à la pratique de la sophrologie quel que soit le mode et le cadre de l'exercice (pédagogie, thérapie, analyse). Nous précisons que cette convention est une proposition de la faculté européenne de sophrologie car un code de déontologie s'établit par décret ministériel.

Sa finalité est de donner des repères de bonne pratique et de permettre au public intéressé par la sophrologie de se préserver des mésusages et de l'usage de méthodes et de techniques exclusives ou sectaires ou se réclamant abusivement de la sophrologie.

Il s'agit surtout de concourir pour éviter que la sophrologie soit, demain, déconsidérée, dans l'opinion publique.

La convention repose sur une réflexion éthique et une capacité de discernement dont les grands principes sont :

Le praticien de sophrologie a des devoirs à l'égard de la conscience « pour qu'elle soit connue ». Elle est universelle et ne peut faire l'objet d'exclusivité.

La conscience est métaphysique et est à la portée de tous, elle ne doit être banalisée, c'est par quoi l'individu s'émancipe.

Eviter toute attitude de dogme ou et tout abord « pseudo-intellectuel ou scientifique ». La phénoménologie, l'existentialisme, la philosophie grecque, la psychanalyse, la science, le yoga, l'hindouisme, le bouddhisme et tous les mouvements de la pensée humaine ne font l'objet d'aucun brevet de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils font partie du patrimoine de connaissance et culturel de l'humanité. Ils ont pour finalité l'émancipation et l'amélioration de la condition de l'homme.

La conscience est transcendantale, ce qui la rend insaisissable, elle est phénomène et ne peut être abordée par une approche unique. Son insaisissabilité nécessite plusieurs approches pour la signifier. Ces approches se résument en une approche par le haut (le philosophique, le métaphysique, l'imaginal, l'esprit), une approche par le bas (l'instinct, l'animalité, le physique, le corps) et une approche médiane (l'émotion, l'imaginaire, l'affectif).

Selon les usages actuels dans la tradition scientifique et intellectuelle, l'abord de la conscience ne peut pas ne pas être une « réduction » au phénomène dans un premier temps et

une amplification dans un deuxième temps pour dégager sens et significations. Elle est intégrative et paradigmatique.

I- DE LA DEFINITION DE LA SOPHROLOGIE ET DU SOPHROLOGUE :

- « c'est une science, un moyen d'épanouissement personnel, un art thérapeutique et une philosophie ». Elle a pour objet la promotion de l'homme dans sa globalité et dans son unité psychosomatique (définition de la faculté européenne de sophrologie).
- Science : elle étudie la conscience et ses modifications (les états et les niveaux) dans le sens de l'harmonie et de l'équilibre.
- Moyen d'épanouissement : Elle repose sur des techniques psychocorporelles permettant de déployer les potentialités et les ressources personnelles des individus (utilisables en pédagogie comme en prophylaxie).
- Art thérapeutique : ensemble de techniques utilisées à des fins de soins, en rapport avec toutes les spécialités médicales et paramédicales.
- Philosophie : la sophrologie par sa science, ses techniques et son art concourt au développement d'une manière d'être et d'une manière de signifier le réel. Elle participe à la structuration du devenir de l'homme dans son existentialité.
- Est praticien de sophrologie, celui qui pratique la sophrologie pour lui-même et partage cette connaissance, cet état de conscience en harmonie, dans un objectif d'émancipation de l'homme et d'amélioration de sa condition d'être.

Pour ce partage, il doit réunir un certain nombre de conditions et au premier rang desquelles une formation de haut niveau intellectuel et scientifique, dans une structure reconnue par les pairs. A l'heure d'aujourd'hui, il n'y a aucune reconnaissance officielle de diplôme, ni de formation.

II- CONDITIONS DE PRATIQUE DE LA SOPHROLOGIE :

1- Dispositions générales :

- Le praticien de sophrologie réfère sa pratique aux principes édictés par les législations nationale, européenne et internationale dans le respect des droits fondamentaux des personnes et spécialement de leur dignité, de leur liberté et de leur protection. Il n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées.



- Le praticien de sophrologie est tenu au respect du secret professionnel dans les conditions établies par la loi.
 - Le praticien de sophrologie s'abstient, même en dehors de l'exercice de la sophrologie, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.
 - Le praticien de sophrologie acquiert l'information scientifique nécessaire à sa pratique, en tient compte dans l'accomplissement de sa mission, entretient et perfectionne ses connaissances.
 - Le praticien de sophrologie accepte les missions qu'il estime compatibles avec ses compétences, sa technique et ses fonctions et qui ne contreviennent ni aux dispositions de la présente convention, ni aux dispositions légales en vigueur.
- a- Relations avec les autres professionnels de la santé et les tiers :
- Confraternité : les praticiens de sophrologie doivent entretenir entre eux et avec les autres professions de santé des rapports de confraternité.
 - Les praticiens de sophrologie se doivent mutuellement assistance, conseil et service.
 - Le praticien de sophrologie doit et fait respecter la spécificité de sa pratique. Il respecte celles des autres professionnels.
- b- Devoirs envers les clients :
- Le praticien de sophrologie doit exercer la sophrologie selon les normes de pratique Reconnues et en conformité avec les données actuelles de la science médicale, sociale et pédagogique, il doit notamment :
 - élaborer son diagnostic dans sa spécialité avec une grande attention
 - utiliser des méthodes scientifiques appropriées et, si nécessaire, recourir aux conseils les plus éclairés
 - tenir à jour et perfectionner ses connaissances
 - s'abstenir d'employer des moyens de diagnostic ou de traitement insuffisamment éprouvés.
 - Le praticien de sophrologie doit respecter le droit que possède tout individu de choisir librement le praticien de son choix et la spécialité médicale, paramédicale ou pédagogique qu'il pense répondre à son besoin.
 - Il formule ses conseils et ses recommandations, compte tenu de leurs conséquences, avec toute la clarté nécessaire et donne toutes les explications utiles sur son diagnostic, sur la prophylaxie ou la thérapeutique.
 - Il conserve à l'égard des clients une attitude empreinte de dignité et d'attention.

2- La pratique de la sophrologie à titre professionnel :

a- Le titre et la formation :

- Le titre de praticien-sophrologue, de praticien-sophrothérapeute, de praticien-sophroanalyste et la définition de l'exercice nécessite une formation complète, de qualité scientifique permettant d'exercer selon l'éthique et les lois en vigueur propre à chaque champ d'exercice.
- A ce jour, il n'existe pas de reconnaissance officielle de la pratique ni de diplôme. Par contre, il y a des diplômes de très grande valeur, reconnus par les pairs, dont celui de la faculté européenne est la référence. Les organismes signataires de cette convention pourront se prévaloir d'offrir une garantie de la qualité de formation et de diplôme.
- Le praticien de sophrologie exerce dans les domaines liés à sa qualification préalable à sa formation en sophrologie, soit dans le domaine thérapeutique s'il est de profession médicale ou paramédicale ou dans le domaine pédagogique ou socio-relationnel s'il fait partie des autres professions.
- Ne peuvent pratiquer la sophrologie analytique que les sophrologues ayant satisfait à une formation spécialisée intégrant sophro-analyse et participant à une supervision continue.

b- La formation:

- Les futurs praticiens de sophrologie ont le devoir de s'informer sur les organismes, reconnus par les pairs, proposant des formations de haut niveau scientifique et auprès desquels, ils doivent chercher à se former.
- Les organismes qui veulent être signataires de la présente convention doivent remplir un certain nombre de conditions. Ils doivent en faire la demande officielle auprès de la faculté européenne de sophrologie. S'ils remplissent ces conditions, leur diplôme fera partie de la liste des diplômes reconnus par celle-ci et ils pourront, sous d'autres conditions, délivrer un diplôme au nom de la faculté européenne de sophrologie.
- Pour une transparence dans les pratiques de formation, les organismes signataires doivent diffuser la présente convention, dès le début des études, auprès de leurs élèves.
- L'enseignement doit présenter les différents champs d'étude de la sophrologie, ainsi que la pluralité des cadres théoriques, des méthodes et des pratiques, dans le souci de mise en perspective et de confrontation critique. Il bannit nécessairement l'endoctrinement et le sectarisme.
- Ils doivent s'assurer de l'existence des conditions permettant que se développe la réflexion sur les questions d'éthique liée à différentes pratiques.



- Le praticien de sophrologie ou l'organisme de formation doit, dans la mesure de ses possibilités, aider à l'avancement et au développement de la sophrologie par l'échange de ses connaissances et son expérience avec les autres sophrologues, de même qu'il doit entretenir ses compétences par de la formation continue.
- La qualité de la formation dispensée s'apprécie aussi sur d'autres critères que sont:
 - la durée de la formation et le coût raisonnable
 - le type de qualification et de compétences des enseignants ou des formateurs (médecin, psychologue, kinésithérapeute, infirmier, enseignant, éducateur,...).
 - le respect des objectifs pédagogiques affichés (sophrologie thérapeutique, sophrologie pédagogique, sophrologie analytique).
 - les modalités de validation (écrit, oral, mémoire, jury reconnu pour ses qualités scientifiques)
 - le respect de la liberté des élèves (opinions, points de vue)
 - le respect de la législation en vigueur.

3- L'exercice professionnel

a- Dispositions générales :

- Le praticien de sophrologie peut exercer différentes fonctions à titre indépendant ou en salarié qu'il doit distinguer et faire distinguer.
- Le praticien de sophrologie n'utilise pas sa position à des fins personnelles, de prosélytisme ou d'aliénation d'autrui.
- Le praticien de sophrologie ne peut se prévaloir de sa fonction pour cautionner un acte illégal et son titre de formation ne dispense pas des obligations de la loi commune.
- Conformément aux dispositions de la loi pénale en matière de non assistance à personne en danger, il lui est donc faite obligation de signaler aux autorités judiciaires chargées de l'application de la loi, toute situation qu'il sait mettre en danger l'intégrité des personnes.

b- Lieu d'exercice :

- Sauf circonstances exceptionnelles, le praticien de sophrologie doit s'abstenir d'exercer dans des lieux impropres ou inadéquats à la pratique de la sophrologie (conditions matérielles, respect du secret professionnel).
- Sa responsabilité civile professionnelle doit être couverte par un contrat d'assurance adapté à l'activité exercée.
- La sophrologie ne se pratique pas à domicile sauf pour les personnes dont la mobilité a été gravement réduite (handicap, problème de santé)
- Elle ne se pratique pas non plus à distance, par téléphone ou par correspondance ou par multimédia.



c- Attitudes professionnelles :

- Intégrité :

- Le praticien de sophrologie doit s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité ; à cette fin, il doit notamment :
- Savoir établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et son client et s'abstenir de toute attitude en contradiction avec l'esprit et la science de la sophrologie et avec les législations nationales, européennes et internationales des droits de l'homme.

- Du diagnostic dans sa spécialité:

- Chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis, un service ou un conseil et exposer à son client d'une façon complète et objective la nature et la portée du problème qui découle des faits portés à sa connaissance.
- Les règles d'établissement du diagnostic sophrologique s'imposent au sophrologue dans les limites de ses compétences (sophrologie thérapeutique, sophrologie pédagogique et socio-relationnelle, sophrologie analytique).
- Ce diagnostic a lieu dès la première consultation, en individuel.
- Il est interdit au praticien de sophrologie d'établir un diagnostic sans avoir au préalable procédé au rassemblement des commémoratifs nécessaires et sans avoir procédé aux examens indispensables relevant de sa spécialité et accéder aux résultats des examens des autres spécialistes. Au besoin, il doit orienter au médecin traitant.
- Le praticien de sophrologie ne doit pas entreprendre ou poursuivre des soins, ni formuler des prescriptions dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose. Il ne saurait aliéner la liberté d'autrui.

- Secret professionnel :

- Le praticien de sophrologie doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa pratique.
- Le praticien de sophrologie ne peut être relevé de son secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne.
- Le praticien de sophrologie ne doit pas faire usage d'information générale ou de renseignement de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

- Honoraires :

- Le praticien de sophrologie doit répondre à toute demande d'information sur des honoraires qu'il pratique.

- Le praticien de sophrologie doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus. Leur présentation doit être explicite.
- Le praticien de sophrologie peut ne pas demander d'honoraires à ses clients démunis de ressources suffisantes.

d- Communication et publicité :

- Constitue de la publicité le fait d'utiliser tout moyen ou procédé, direct ou indirect, susceptible de capter l'attention du public afin d'attirer une clientèle, de lui offrir ses services ou de l'informer de leurs disponibilités.
- Le praticien de sophrologie est responsable des actions de communication qui résultent de son propre fait ou qui sont conduites à son profit.
- Le praticien de sophrologie ne peut faire ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fautive ou trompeuse ou susceptible d'induire en erreur.
- Le praticien de sophrologie ne peut s'attribuer des qualités ou habiletés particulières que s'il est en mesure de les justifier.
- Le praticien de sophrologie ne peut utiliser des procédés publicitaires susceptibles de dénigrer ou de dévaloriser ou d'inférer une supériorité de ses propres services à l'égard de ceux prodigués par d'autres praticiens quelle que soit leur appartenance ou leur champ d'exercice.
- Le praticien de sophrologie doit éviter les méthodes et attitudes susceptibles de donner à la sophrologie un caractère de lucre et de mercantilisme, notamment en s'abstenant de diffuser au public toute offre de rabais, escompte ou gratuité. Il ne peut faire la publicité sur un honoraire. Les précisions ou les indications doivent être de nature à informer raisonnablement une personne qui n'a pas une connaissance particulière du domaine de la sophrologie.
- Le praticien de sophrologie doit éviter toute concurrence déloyale à l'égard des autres praticiens.
- Dans sa publicité, le praticien de sophrologie doit clairement identifier son nom et son titre professionnel et son domaine d'application (thérapeutique, pédagogique ou socio-relationnel ou analytique). Il ne doit pas utiliser de pseudonyme.
- Le praticien de sophrologie peut communiquer en utilisant le symbole graphique de la faculté européenne de sophrologie (FES) s'il a fait sa formation et a obtenu son diplôme à la FES et a signé un engagement écrit pour le respect de la présente convention. Le praticien de sophrologie s'acquittera d'une cotisation annuelle pour cette utilisation.
- Lorsque le praticien de sophrologie reproduit le symbole graphique, il doit s'assurer que ce symbole soit conforme à celui de la FES.

-Lorsque le praticien de sophrologie utilise le symbole graphique de la faculté européenne de sophrologie dans sa publicité auprès des médias écrits et multimédias, il doit joindre à sa publicité l'avertissement suivant : « cette publicité n'est pas une publicité de la faculté européenne de sophrologie »

- Annuaire et périodiques : les seules mentions pouvant figurer dans la liste par professions et dans la liste alphabétique des abonnés des annuaires téléphoniques, télématiques ou multimédia sont les suivants :

- Les nom et prénoms du praticien de sophrologie,
- Ses distinctions, qualifications et titres officiellement reconnus,
- Le domaine d'application : sophrologie thérapeutique ou sophrologie pédagogique ou sophrologie analytique,
- Le mode de consultation (sur RDV ou autres),
- L'adresse,
- Le ou les numéros de téléphone fixe et mobile, adresse électronique,
- Et si besoin le symbole graphique de la FES.

- La communication des praticiens de sophrologie vis-à-vis de leurs confrères ou des tiers ne doit pas porter atteinte au respect du public et de la sophrologie. Elle doit être loyale, scientifiquement étayée et ne doit pas induire le public en erreur, abuser sa confiance ou exploiter sa crédulité, son manque d'expérience ou de connaissance.

- Les mêmes règles s'appliquent aux communications télématiques ou électroniques destinées au public (forum ou site de présentation) faisant état, dans leurs adresses ou dans leurs contenus, de textes ou d'images en relation directe ou indirecte avec leur pratique de sophrologue. Ces communications sont sous l'entière responsabilité de leur auteur.

En 2018, la sophrologie a eu 52 ans. Que cette convention soit une ligne de conduite qui permettra à la sophrologie de se définir plus dans le champ social et culturel. La convention aura à évoluer selon les problématiques et les préoccupations émanant du terrain et de la pratique.

Pour la Convention Européenne de
Sophrologie, Le Président,

Aziz AMEUR.

Paris, le 30 Mai 2018.



Les signataires actuels de la convention européenne de déontologie :

Ecole des Hautes Etudes de Sophrologie et Bioanalyse France-Paris
Dr Jean-Pierre HUBERT, Naturothérapeute, Psychanalyste, Bio-énergéticien,
Professeur Honoris Causa de la faculté de sophrologie de Bogota.

Les Blondeaux. 7, Sentier des Closeaux

94240 L'Hay Les Roses

Tél : 01 49 73 30 30

Fax : 01 41 13 72 26

www.sophrologie-bioanalyse.com

edhesbio94@orange.fr

Centre Européen de Sophrologie France-Nord,Lille

Aziz AMEUR, Psychologue Clinicien.

Adresse : 75 Avenue du Général Leclerc

59155 Faches-Thumesnil

Tél : 03 20 52 16 49

Fax : 03 2052 79 81

www.lille-sophrologie.org

contact@lille-sophrologie.org

Association Japonaise de Sophrologie

Dr Akira MATSUNAGA Dr Osamu

MORIMOTO 3-1-27, Tasaki Kumamoto

880-0053 Japan

Tél : 81 96 322 5011

Fax : 81 96 322 5015

www.infobears.ne.jp/sophrojm/

sophrojm@infobears.ne.jp

Centre de Sophropédagogie Genève-Suisse

Gérard DURUZ.

5 Boulevard Saint-Georges

CH. Genève 1205

Tél : 022 329 29 93.

Collège de Sophrologie de l'Océan Indien-Ile de Réunion

Dr Georges AUBERT

Dr Myriam CHAUMERY

Dr Gilles PASQUIER.

15 rue du 20 décembre

94412 Bras-Panon

Tél : 02 62 51 74 69



Fax : 02 62 47 23 29

<http://csoi.free.fr>

csoi@free.fr

Centre de d'Etudes de Sophrologie Appliquée - Nouvelle Calédonie

Mme Sandrine SARRAILLE

47 bis, rue du Maréchal Juin

98800 NOUMEA.

Tél : (687) 735 150

Tél./Fax : 19-81-96-325-5760

<http://www.cesa-noumea.com>

cesa.noumea@gmail.com

**Centre Etude Relation d'Aide (CERA) - Roanne-France Denise PECOT
BALANDRAT, Sophrologue-analyste 655 Avenue Charles de Gaulle**

42153 RIORGES (Roanne)

Tél : 04 77 72 97 97

Association Canadienne de Sophrologie Montréal, Quebec-Canada.

Camel .F. Boudjemline

Professeur de sport, Sophrologue diplômé de la Faculté européenne de sophrologie

Tél: 1 514 707 2040

camelboudj@hotmail.com

<http://www.sophrologie-canada.ca>

Celles et ceux qui souhaitent être signataires de la convention (personne physique ou personne morale) auront à adresser une demande écrite à la faculté.